STATUTS DE ROI MORVAN COMMUNAUTE

Les ajouts, modifications/reformulations et suppressions sont surlignés en jaune

ARTICLE 1: COMPOSITION ET INTITULE

Il est formé entre les communes de

BERNE

GOURIN

GUEMENE SUR SCORFF

GUISCRIFF

KERNASCLEDEN

LANGOELAN

LANGONNET

LANVENEGEN

LE CROISTY

LE FAOUET

LE SAINT

LIGNOL

LOCMALO

MESLAN

PERSQUEN

PLOERDUT

PLOURAY

PRIZIAC

ROUDOUALLEC

SAINT CARADEC TREGOMEL

SAINT TUGDUAL

qui adhèrent aux présents statuts, une Communauté de Communes qui prend la dénomination de

Roi Morvan Communauté

ci-après désignée « la communauté ».

ARTICLE 2: OBJET DE LA COMMUNAUTE

La Communauté a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Dans ce but, Roi Morvan Communauté exercera les compétences suivantes, pour la conduite d'actions communautaires :

1. Les compétences obligatoires :

1.1. <u>Aménagement de l'espace communautaire</u>

- 1.1.1. Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur: Schéma de cohérence territoriale transféré au PETR Centre Ouest Bretagne SCOT
- 1.1.2. Plan Local d'Urbanisme Intercommunal : élaboration, approbation suivi, modification et révision du PLU Intercommunal portant sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes
- 1.1.3. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

Sont reconnues d'intérêt communautaire :

- les Zones d'Aménagement Concerté destinées à accueillir des constructions principalement à usage économique
- la constitution des réserves foncières dans le cadre d'une politique communautaire (nouvelle proposition)
- Sont reconnus d'intérêt communautaire l'achat des terrains nécessaires au projet d'implantation d'un nouvel hôpital sur les communes de Guémené/S et de Locmalo et la rétrocession de ceuxei au maître d'ouvrage de l'opération

1.2. Economie

- 1.2.1. Les actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17
- 1.2.2. Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité Industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale et touristique
- 1.2.3. Appui à <mark>l'immobilier</mark> d'entreprises à travers des opérations favorisant le parcours résidentiel de l'entreprise (ateliers-relais, pépinières, pouponnières, hôtels d'entreprises...) ou tous autres dispositifs d'aides
- 1.2.4. Organisation d'un service public destiné à accompagner les professionnels et porteurs de projets
- 1.2.5. Mise en place de dispositifs d'aides aux entreprises, aux filières stratégiques dans le cadre du SRDEII
- 1.2.6. Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
 - Sont reconnus d'intérêt communautaire :
 - Le conseil auprès des professionnels et porteurs de projet du secteur (création, transmission/reprise, implantation, développement, ...), avec l'appui de partenaires

- L'information sur les dispositifs d'aides et les thèmes à enjeux
- La mise en place du dispositif «Pass commerce et artisanat» en partenariat avec la Région
- La promotion du tissu commercial, des locaux commerciaux disponibles et activités à reprendre (annuaire numérique, bourse des locaux et des transmissions)
- 1.2.7. Animation et promotion du tissu économique
- 1.2.8. Promotion du tourisme dont la création d'un office de tourisme
- 1.2.9. Soutien financier à l'Office de Tourisme du Pays du Roi Morvan qui assure par délégation de Roi Morvan Communauté le service public d'accueil, d'information, d'animation et de promotion touristique locale
- 1.3. Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° et 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage
- 1.4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
 - 1.4.1. La collecte, la collecte sélective et le traitement des déchets des ménages et assimilés
 - 1.4.2. L'aménagement des installations de collecte
 - 1.4.3. La construction et la gestion des déchetteries
 - 1.4.4. La prévention des déchets des ménages et assimilés
- 1.5 <u>Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement</u>
- 1.6 <u>Eau : production et transport de l'eau potable transféré au Syndicat</u> <u>départemental Eau du Morbihan (ajout)</u>

2. Les compétences optionnelles 2 compétences facultatives

2.1. <u>Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maitrise de la demande d'énergie</u>

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- 2.1.1 Au titre des compétences énoncées à l'article L 211-7 du code del'environnement (missions hors GEMAPI, item 12) et réalisées dans le cadre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), s'ils existent : l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique » : pour animer et coordonner à l'échelle des bassins versants dans le cadre du ou des structure(s) porteuse(s) auxquelles lacommunauté de communes adhère(nt).
- 2.1.2 Les actions de communication dans le domaine environnemental
- 2.1.3 Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)
- 2.1.4 Le développement, la construction et l'exploitation d'unités ou centrales de production d'énergies renouvelables sises sur des terrains ou bâtiments propriétés de Roi Morvan Communauté ou sises sur des terrains ou bâtiments privés
- 2.1.5 La définition de zones spécifiques pour le développement des énergies renouvelables (déjà voté)

2.2. Politique du logement et du cadre de vie

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- 2.2.1. Le financement de programmes d'amélioration en faveur du logement dans le cadre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH), d'un programme d'intérêt général (PIG), d'un programme local de l'habitat (PLH) ou de toute autre procédure similaire
- 2.2.2. Le soutien à la réalisation de domiciles collectifs pour personnes âgées désorientées dès lors que le projet est d'initiative communale
- 2.2.3 La politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.
 - Sont reconnues d'intérêt communautaire :
 - La réalisation de tous types d'études permettant l'analyse des besoins et la formulation de réponses adaptées en matière de logements sociaux collectifs sur le territoire intercommunal.
 - La coordination du foyer de jeunes travailleurs multisites intercommunal (ajout)

2.3. <u>Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt</u> communautaire

Est reconnue d'intérêt communautaire :

2.3.1. La gestion du centre aquatique Kan An Dour situé sur la commune de Le Faouët (56320)

2.4. Action sociale d'intérêt communautaire

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- 2.4.1. Les chantiers d'insertion communautaire : chantier « Nature et Patrimoine » et chantier « Récup'R » remplacé par-Les actions et équipements d'insertion par l'activité économique oeuvrant en faveur de l'insertion des personnes éloignées de l'emploi,
- 2.4.2. Les activités, projets et actions organisés par et au sein de l'atelier « multiactivités » dénommé « Atelier du soleil » sis au Faouët, au bénéfice des personnes orientées par les travailleurs sociaux du territoire d'action sociale dont dépend RMCom
- 2.4.3. Le Point Accueil Emploi
- 2.4.2. Le soutien financier au fonctionnement de la plate forme gérontologique Centre Ouest Morbihan dénommée « espace autonomie séniors » gérée par PONDI CLIC / remplacé par Mise en place d'actions partenariales pour structurer une politique en faveur des ainés et personnes en situation de handicap
- 2.4.3 Actions favorisant l'accès aux droits et aux services (ajout)
- 2.4.4 Soutien, y compris financier, à des établissements de santé de rayonnement territorial (ajout)
- 2.5. <u>Création aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.</u>

 <u>Sont reconnues d'intérêt communautaire les voies communales hors agglomération sur lesquelles le trafic quotidien est supérieur à 1500 véhicules</u>
- 2.6 <u>Création et gestion de maisons de services au public remplacé par :</u>

 <u>Participation à une convention France Services</u> et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

3. Compétences facultatives

2.7. La Politique communautaire à destination des enfants et des jeunes

Sont reconnues d'intérêt communautaire :

- 2.7.1. La mise en place d'un Contrat Enfance Jeunesse, d'un Contrat Educatif
 Local et d'un projet Social de Territoire « remplacé par : mise en place de
 dispositifs partenariaux avec la CAF et la MSA structurant la politique
 communautaire à destination des enfants des jeunes et des familles »
- 2.7.2. La coordination et la mise en place de partenariats et d'actions d'animations pédagogiques, culturelles, sportives et de loisirs d'intérêt communautaire
 - favorisant la réussite personnelle et professionnelle des élèves du territoire
 - à destination des enfants et des jeunes de la Communauté de Communes
- 2.7.3. La création, la gestion et l'animation des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) d'intérêt communautaire organisés :
 - sur les périodes d'ouverture des maisons des jeunes
 - sur les périodes du mercredi
 - sur les périodes des vacances scolaires
- 2.7.4. La création, la gestion et l'animation du Relais Parents Assistantes Maternelles (RPAM) -remplacé par : du Relais Petite Enfance (RPE) et du LAEP
- 2.7.5. La gestion et le fonctionnement des micro-crèches
- 2.7.6 La mise en place et la coordination d'un espace de vie sociale tripolaire (ajout)

2.8. La Politique touristique

Sont reconnus d'intérêt communautaire

- 2.8.1. L'étude et le portage de projets touristiques structurants dépassant le cadre communal
- 2.8.2. L'étude et la mise en place d'un schéma de signalisation touristique du Pays du Roi Morvan
- 2.8.3. L'aménagement et la valorisation des sentiers de randonnées inscrits au PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées) et la participation à la mise en œuvre du GR de Pays
- 2.8.4. La gestion et le développement d'une base nautique itinérante
- 2.8.5. Le soutien à la restauration du « petit patrimoine » communal <mark>la médiation du patrimoine</mark>
- 2.8.6. Le conseil et l'accompagnement des porteurs de projets touristiques

2.9. La Politique culturelle

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- 2.9.1. Les actions en faveur des activités culturelles liées au développement du spectacle vivant et des arts visuels, à l'organisation de manifestations promotionnelles d'activités culturelles et/ou de manifestations promotionnelles hors champ culturel, répondant aux 3 critères suivants :
 - intégration dans un projet structurant, innovant ayant un rayonnement sur le territoire
 - partenariat financier multiple
 - répercussions économiques sur plusieurs communes de la Communauté
- 2.9.2. Le soutien financier à l'Ecole de Musique du Pays du Roi Morvan
- 2.9.3 Coordination de la Mise en réseau des médiathèques communales sur le territoire (déjà voté)

2.10. L'Agriculture

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- 2.10.1. L'appui à l'installation des jeunes agriculteurs dont le siège d'exploitation se trouve sur le territoire communautaire
- 2.10.2. La conception et la mise en œuvre d'actions agricoles et rurales ayant un rayonnement sur plusieurs communes du territoire communautaire
- 2.10.3. Les conseils et l'accompagnement des acteurs du monde agricole

2.11 La mobilité

Organisation de la mobilité au sens des articles L.1231-1 et suivants du code des transports

2.12. <u>Les Nouvelles technologies</u>

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- 3.6.1. La Gestion et animation d'un réseau Cybercommunes sur le territoire communautaire
- 2.12.1. La contribution au développement de l'usage des technologies de l'information et de la communication (TIC) et de l'administration électronique sur le territoire
- 2.12.2. Les réseaux publics et les services locaux de communications électroniques

Compétence relative aux réseaux publics et services locaux de communications électroniques telle que prévue à l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et incluant notamment les activités suivantes :

- L'établissement d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du Code des Postes et Communications Electroniques,
- L'acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat des infrastructures ou réseaux existants,
- La mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
- L'exploitation de ces infrastructures et réseaux de communications électroniques,
- La fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finals, après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées dans les conditions prévues par l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ».

2.13 <u>Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) pour le contrôle des installations nouvelles, réhabilitées et existantes.</u>

ARTICLE 3: DUREE

La Communauté est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4: SIEGE

Le siège de la Communauté est fixé au 13 Rue Jacques Rodallec Espace du Docteur Paul Lohéac 56110 GOURIN. Le Bureau et le Conseil peuvent se réunir et délibérer dans l'une ou l'autre des communes adhérentes.

ARTICLE 5: ADHESION ET RETRAIT

Toute adhésion ultérieure d'une commune à la Communauté de Communes et tout retrait d'une commune adhérente sera possible selon les modalités législatives et réglementaires en vigueur :

- toute commune nouvellement adhérente s'engage à accepter l'ensemble des présents statuts. Les actions antérieurement menées par la Communauté pourront faire l'objet d'une estimation financière et être prises en compte dans les modalités de l'intégration.
- toute commune pour laquelle le retrait aura été accepté, restera redevable des engagements financiers pris jusqu'au jour du retrait.

ARTICLE 6: MODIFICATIONS DES STATUTS

Les statuts pourront être modifiés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

<u>ARTICLE 7</u>: LITIGES ET COMPETENCES DE JURIDICTION

Toutes contestations relatives à la mise en oeuvre des présents statuts ou à leurs interprétations seront, de la volonté expresse des parties soumises à la juridiction du Tribunal Administratif de RENNES.

<u>ARTICLE 8</u>: REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est voté en Conseil Communautaire à chaque renouvelleme	seil Communautaire à chaque renouvellement.
--	---

Annexé à la délibération du